Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Frédéric RAMEL **Coordination & Consulting** Au Gente 47340 Laroque Timbaut Tél: +33 (0)6 50 52 36 02 ramel.frederic@outlook.fr www.ramelfred.com	**Affaire :** **Campus Connecté sur le site de l'ancienne école Jeanne d'Arc** **1 rue Jeanne d'arc** **47300 Villeneuve sur Lot** **44.404007 - 0.698662**
Emetteur : Le Coordonnateur SPS **Frederic RAMEL** Dossier n° : 2021018 Le 19/10/2021 Heure : 09:59 Ouverture : Non Réunion : Non Visite : Oui Inspection commune : Non Notification : Non	**Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois** **M. Damien DECHENOIX** Rue Henri Lechatelier 47300 Villeneuve sur lot - damien.dechenoix@grand-villeneuvois.fr

Coordonnées de la maitrise d'ouvrage	Contact	Tel/Fax/Email	Diffusion	Présent
Mandataire **Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois**	Responsable service Maintenance Bâtiment Monsieur Damien DECHENOIX	Email : damien.dechenoix@grand-villeneuvois.fr	Oui	☒
Mandataire **Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois**	Directeur Général des Services Directeur Général des Services Techniques et de L'Environnement Monsieur Christian LAPORTE	Email : christian.laporte@grand-villeneuvois.fr	Oui	☐

Coordonnées de la maitrise d'oeuvre	Contact	Tel/Fax/Email	Diffusion	Présent
Mandataire **Atelier d'architecture Frédéric Joly**	Monsieur Frédéric JOLY	Email : archijoly@archijoly.fr	Oui	☐

Coordonnées Coordonnateur	Mode d'intervention	Nom du CSPS	Tel/Fax/Email	Diffusion	Présent
RAMEL Frédéric Mandataire	Conception et Réalisation	Monsieur RAMEL	Email : ramel.frederic@outlook.fr	Oui	☒

Coordonnées des Intervenants	Contact	Tel/Fax/Email	Diffusion	Présent

OPPBTP **OPPBTP**	Préventeur Monsieur Jean-marc LEROY	Email : jean.marc.leroy@oppbtp.fr	Non	☐
CARSAT **CARSAT**	Préventeur Monsieur Pascal BABIN	Email : pascal.babin@carsat-aquitaine.fr	Non	☐
Inspection du travail **DDETSPP de Lot et Garonne**	Monsieur Inspection du travail	Email : na-ud47.direction@direccte.gouv.fr	Non	☐

Raison sociale Secours	En cas d'accident	Tel/Fax/Email
Hôpital Pôle de santé du Villeneuvois	• Alertez en appelant le 18 (pompiers), le 15 (SAMU), le 17 (police) ou le 112 (numéro d'appel d'urgence unique européen).	Tel : 05 53 72 23 23 Fax : Email :
Urgence Sécurité Gaz	• Alertez en appelant le 18 (pompiers), le 15 (SAMU), le 17 (police) ou le 112 (numéro d'appel d'urgence unique européen).	Tel : 0 800 47 33 33 Fax : Email :
ENEDIS Réseaux	• Alertez en appelant le 18 (pompiers), le 15 (SAMU), le 17 (police) ou le 112 (numéro d'appel d'urgence unique européen).	Tel : 09 72 67 50 47 Fax : Email :

ENTREPRISES RETENUES

N° de lot	Entreprise	Date IC	Dernier PPSPS	Représentant	Référents covid 19	Diffusion	Présent	Effectif présent
1 DEMOLITION – GROS OEUVRE Mandataire	Cata et Fils	27/07/2021		Monsieur CATA sarlcata@sfr.fr		Oui	☐	
2 MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE Mandataire	Mirovil - Miroiterie Villeneuvoise	23/09/2021	29/09/2021	Monsieur BERGER contact@mirovil.fr		Oui	☐	
3 MURS OSSATURE BOIS - BARDAGES Mandataire	AR Construction	23/09/2021		Monsieur LABAT ar.construction@wanadoo.fr		Oui	☐	
4 PLATRERIE – ISOLATION – FAUX PLAFONDS Mandataire	HEBRAS GARCIA			Monsieur PALMAS c.palmas@hebrasgarcia.fr		Oui	☐	2

5 ELECTRICITE : COURANTS FORTS & COURANTS FAIBLES Mandataire	SPIE Sud-Ouest Bon Encontre	13/09/2021	15/09/2021	Monsieur SOUCHAL alexandre.souchal@spie.com		Oui	☐	3
6 PLOMBERIE SANITAIRES Mandataire	AQUITEC FROID COURRET SAS	23/09/2021				Oui	☐	
7 CHAUFFAGE GAZ Mandataire	AQUITEC FROID COURRET SAS					Oui	☐	
9 CARRELAGE - FAIENCES Mandataire	HEBRAS GARCIA	13/09/2021		Monsieur PALMAS c.palmas@hebrasgarcia.fr		Oui	☐	12
10 REVETEMENT DE SOL SOUPLE Mandataire	PLASTICS DECORS SAS			Madame Huc plastic.decors@wanadoo.fr		Oui	☒	1
11 PEINTURE Mandataire	Sarl BAYLET BERNARD			Monsieur BAYLET peinture@baylet-bernard.fr		Oui	☐	

OBJET: EXTRAIT REGISTRE JOURNAL N° 007 du 19/10/2021
Article R 4532-12

Observations

TOUT CORPS D'ETAT :

Travaux de retrait de l'amiante en couverture de la zone 1, accès interdit à tout les corps d'état dans cette zone jusqu'à la restitution. Les sanitaires présents à l'étage peuvent toujours être utilisés !

OBJET: EXTRAIT REGISTRE JOURNAL N° 007 du 19/10/2021
Article R 4532-12

Observations

Observations :

☒PROMPT DESAMIANTAGE :

Veuillez nous transmettre votre plan de retrait modifié, les résultats de mesures de restitution et le RFI à jour en fin de travaux.

OBJET: EXTRAIT REGISTRE JOURNAL N° 007 du 19/10/2021
Article R 4532-12

Observations

☒TOUT CORPS D'ETAT :

PPSPS :

Les entreprises transmettront leurs PPSPS pour harmonisation sans délais.

Pour mémoire : Sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.

L'entrepreneur tenu de remettre un plan particulier de sécurité et de santé au coordonnateur ou au maître d'ouvrage, dispose de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître de l'ouvrage pour établir ce plan.

Site et environnement :

Fermeture du chantier :

Le chantier doit rester clos et indépendant, veillez à assurer la fermeture du chantier au départ de votre entreprise.

Les portails seront fermés à clef chaque soir au départ de la dernière entreprise.

Stockage :

Les stockages des matériaux ne doivent en aucun cas, gêner les circulations communes. S'il y a lieu, un balisage spécifique (ex : Rubalise) sera mis en place aux endroits présentant un risque inhabituel sur le chantier ou sur simple demande du coordonnateur. Favoriser les zones de stockage matérialisées sur le PIC.

Les entreprises veilleront à la stabilité des éléments stockés.

Port des EPI	
Respect des consignes de circulation	Respecter le plan de circulation
Vigilance liée à la Co-Activité	

Chaque intervenant est tenu de respecter les règles de sécurité (mise en place des EPC et ports des EPI).
Le port du casque avec jugulaire, chaussures de sécurité, gilets fluorescent, harnais lors de l'utilisation de nacelles,
lunettes lors de découpe et gants lors de manutention sont OBLIGATOIRES.

OBJET: EXTRAIT REGISTRE JOURNAL N° 007 du 19/10/2021
Article R 4532-12

Observations

Présence obligatoire d'un ou plusieurs extincteurs sur le lieu de travail pour les travaux par point chaud avec mise en place d'une veille réglementaire à l'issue des travaux par points chauds, c'est à dire arrêt des travaux par points chauds, deux heures avant de quitter le chantier et surveillance à faire pendant ce laps de temps.

Règles administratives à respecter sur site:
Chaque entreprise doit mettre à disposition des organismes de prévention, du CSPS et de la MOA, dans la base vie :
- La liste nominative des intervenants et le nom des secouristes.
- Cartes BTP, Caces et habilitations des intervenants.
- Les autorisations de conduite, rapports de vérification de l'équipement et leur notice.
- Un exemplaire papier du PPSPS.

- Pour les travailleurs détachés :l'accusé de réception d'une déclaration de détachement des travailleurs .

Installation de chantier :

☒– Sanitaires : Utilisation du sanitaire existant à l'étage.

L'entreprise de plomberie maintiendra l'alimentation en eau pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise d'électricité maintiendra l'alimentation électrique du sanitaire pendant toute la durée des travaux.

Matériels à tenir à disposition sur site pour toutes les entreprises :

√ Trousse de secours complète avec une liste de son contenu et la date de renouvellement des produits

√ Lutte contre l'incendie.

√ Téléphone portable.

√ EPI

√ EPC

√ KIT d'intervention et nettoyage "Covid 19"

COVID 19

L'OPPBTP publie la seizième version de son guide de préconisations de sécurité sanitaire.Il prend en compte les recommandations du Haut conseil de santé publique et du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des

OBJET: EXTRAIT REGISTRE JOURNAL N° 007 du 19/10/2021
Article R 4532-12

Observations

salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, publié par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, applicable depuis le 1er septembre 2021.

Les recommandations du guide OPPBTP, 16 éme version en date du 22/09/2021 seront respecter strictement et à défaut de pouvoir le faire, les entreprises concernées stopperont strictement leurs activités.

L'entreprise responsable des installations de chantier assurera un affichage fort et visible des consignes sanitaires reprise dans le guide.

Les modifications du guide de l'OPPBTP

Les principales évolutions du guide portent sur le périmètre d'application du pass sanitaire, l'obligation vaccinale et la fiche conseils sur les salariés vulnérables.

La nouvelle version du guide de l'OPPBTP indique par ailleurs que le chef d'établissement et l'entreprise intervenante doivent veiller à limiter la coactivité et **préciser dans le plan de prévention les consignes applicables dans l'établissement en matière de port du masque, de pass sanitaire et/ou de vaccination**.

Interventions dans un lieu soumis au pass sanitaire

Pour les chantiers ou interventions réalisés dans un **lieu ou établissement recevant du public soumis au pass sanitaire**, les intervenants sont soumis à l'obligation du pass sanitaire et pourront alors se passer du masque, sauf s'il reste imposé par le préfet ou le chef d'établissement.

Pour rappel, un pass sanitaire valide consiste en la présentation de l'**un des justificatifs suivants, sous format papier ou numérique** via l'application TousAnticovid :

1. statut vaccinal complet concernant la Covid-19 ;
2. résultat d'un test négatif RT-PCR, antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72 heures ;
3. certificat de rétablissement de la Covid-19 issu du résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins onze jours et de moins de six mois.

Le responsable de l'établissement procède au contrôle du pass sanitaire. Cependant, pour une bonne organisation des interventions, l'employeur peut demander à son salarié s'il est en possession d'un pass sanitaire valide. Le salarié doit, quant à lui, être loyal vis-à-vis de son employeur. Comme pour toute raison empêchant le salarié d'exercer son activité, **le salarié faisant l'objet d'une interdiction d'accès doit en informer son employeur**, le plus rapidement possible.

Le pass sanitaire n'est pas exigé si le chantier ou les interventions se déroulent dans des espaces non accessibles au public, ou en dehors des heures d'ouverture au public, ou s'il s'agit d'interventions urgentes ou de livraisons.

OBJET: EXTRAIT REGISTRE JOURNAL N° 007 du 19/10/2021
Article R 4532-12

Observations

À compter du 27 septembre 2021, les personnes vulnérables qui ne peuvent pas travailler à distance pourront toujours être placés en activité partielle mais sous de nouvelles conditions décrites en page 5 du guide et dans l'annexe dédiée.

Interventions dans des établissements de santé

Pour les interventions réalisées au sein d'un établissement de santé, social ou médico-social concerné par l'**obligation vaccinale**, seuls les salariés du BTP réalisant des **prestations de longue durée ou en régie** doivent être vaccinés. Leur employeur est alors chargé de contrôler le respect de cette obligation.

Les salariés du BTP intervenant ponctuellement dans ces établissements, c'est-à-dire de manière non récurrente, pour des tâches de très courte durée, **ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale.**

Personnes vulnérables

À compter du 27 septembre 2021, les personnes vulnérables qui ne peuvent pas travailler à distance pourront toujours être placées en activité partielle mais sous de nouvelles conditions décrites en page 5 du guide et dans l'annexe dédiée.

Réponse à faire parvenir pour le : **Visa du Coordonnateur SPS :**	**Visa (et réponse éventuelle) du (des) destinataire(s)(1)**

(1) dans le cadre de l'article R 4532-38 du C.T. : les observations ou notifications du coordonnateur sont visées dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle